

Arrêt

n° 58 947 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2009 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique muni de documents d'emprunt le 19 février 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré tenir une boutique dans la commune de Kaloum à Conakry. Vous avez affirmé être marié et avoir trois enfants ; votre épouse et vos enfants vivant à Dalaba. Vous auriez rencontré une jeune fille en décembre 2007 et auriez appris en septembre 2009 qu'elle était enceinte. Son père, militaire, aurait envoyé chez vous des militaires. Vous seriez ensuite parti vivre dans une autre commune mais auriez continué à travailler dans votre boutique. Le 26 janvier 2009, vous y auriez été arrêté et accusé de faits d'armes en complicité avec le général Diarra Camara,

ancien chef d'état major, qui aurait été votre client depuis décembre 2006. Vous auriez été maltraité, interrogé et détenu au camp Alpha Yaya. Vous auriez été incarcéré dans une cellule avec d'autres hommes, dont certains également présumés complices du général. Lors de votre détention, vous auriez été filmé en possession d'armes ; votre soeur aurait vu à la télévision ce reportage et vous aurait reconnu. Le jour où vous auriez tous été emmenés au tribunal, le petit ami de votre soeur, le capitaine B., vous aurait fait évader. Il vous aurait emmené dans une maison où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays. Avant celui-ci, vous auriez signé des documents reconnaissant qu'en cas de retour en Guinée vous seriez tué.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez en contact avec votre épouse ainsi que votre soeur. Cette dernière vous aurait fait parvenir votre carte d'identité ainsi que la copie d'un avis de recherche qui aurait été émis à votre encontre.

B. Motivation

Il s'avère toutefois que vos déclarations n'ont été jugées ni cohérentes, ni crédibles. En effet, vous avez d'abord évoqué des problèmes que vous auriez eus avec le père de votre petite amie après qu'il ait appris qu'elle était enceinte. Or, vos déclarations à ce sujet se sont avérées totalement inconstantes. Ainsi, ces problèmes auraient débuté le 15 septembre 2008 (audition du 11 août 2009, pp. 7, 9 et 10) ou le 10 septembre 2008 (pp. 10, 11 et 17). Vous auriez été emmené par des militaires à cette occasion (audition, pp. 7, 9, 10) ou non (p. 10 et 11). Vous auriez connu des problèmes uniquement le 10 et le 15 septembre 2008, ou durant la période du 10 au 15 septembre 2008 (p. 10).

Il ressort dès lors de cette analyse que vos propos se sont avérés inconstants concernant ces premiers problèmes (audition, p. 7). Ceci porte également atteinte à la crédibilité générale de votre demande d'asile.

Il convient en outre de souligner que ces faits ne répondent pas aux critères repris dans l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié qui stipule qu'un réfugié est une personne qui craint « avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques », ce qui en l'espèce, n'est pas votre cas.

Vous avez par ailleurs déclaré avoir été arrêté et avoir été accusé de faits d'armes en complicité avec le général Diarra Camara. Il s'avère toutefois que ces faits n'ont pas, non plus, été jugés crédibles.

Ainsi tout d'abord, vous prétendez que le général Diarra Camara serait votre client depuis décembre 2006 (audition, p. 11). Il vous fut demandé quand ce monsieur était devenu chef d'état major et vous avez répondu que c'était le 14 mai 2007 (p. 11). Il vous fut par la suite demandé s'il était déjà à cette fonction quand vous l'aviez connu et vous avez répondu affirmativement (p. 12). Interrogé sur les différentes fonctions et responsabilités du général Diarra Camara, vous n'avez pas mentionné d'autre fonction qu'il aurait exercée. Or, il s'avère qu'avant d'être chef d'état major, il a occupé le poste de commandant de la 3ème région militaire de Kankan. Poste qu'il a notamment occupé lors des grèves de 2007, que vous avez évoquées (p. 7). Il n'apparaît pas crédible que vous ignoriez cette information si, à ce moment-là, il a commencé à être votre client.

Vous avez également affirmé avoir été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya. Vous prétendez que lors de votre détention, des militaires vous auraient filmé en possession d'armes et que ce film serait ensuite passé à la télévision (audition, pp. 7 et 15). Vous avez déclaré que votre soeur aurait visionné ces images lors de leur diffusion à la RTG (p. 16). Or, il s'avère que vous n'avez fourni aucun élément de preuve se rapportant à cet élément, pourtant essentiel, et que vos déclarations à ce sujet sont restées fort imprécises. Ainsi, si vous déclarez que cette diffusion a eu lieu après votre départ du pays, vous en ignorez la date. Vous ne savez pas non plus si votre nom a été cité (vous ne l'auriez pas demandé à votre soeur), ni si on a parlé de vous dans les médias à d'autres occasions (p. 16).

Ce manque de précision et de preuve porte atteinte à la vraisemblance de cet événement.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir été détenu avec le douanier et le journaliste mentionnés dans un des articles issus d'internet que vous avez présentés, vous ignorez tout de leur sort actuel (audition, p. 16). Vous prétendez toutefois avoir pu vous enfuir lors de votre transfert commun au Tribunal de Kaloum (p. 16). Interrogé au sujet de la suite de l'affaire, vous avez déclaré ne rien savoir et ne pas

vous être renseigné à ce sujet. Ce manque d'intérêt et cette absence de démarches concernant les personnes qui, selon vous, auraient été considérées comme vos complices n'apparaissent nullement crédibles.

De même, il apparaît également peu crédible que la presse mentionne vos « complices » et pas vous (audition, p. 4) ; et ce, alors que vous affirmez être toutefois passé à la télévision nationale (pp. 7 et 15). Vous n'avez pu donner aucune explication à ce sujet (p. 17)

Le Commissariat général a également considéré lors de l'analyse de votre dossier que vos déclarations concernant votre détention étaient lacunaires et ne permettaient pas de le convaincre de la vraisemblance de ces faits.

En effet, interrogé sur les lieux où vous auriez été détenu et interrogé au sein du camp Alpha Yaya, vos propos sont restés très vagues (audition, pp. 13 et 15). Si vous avez fait un schéma du lieu de votre détention (p. 14), celui-ci n'apparaît pas non plus très précis. Vous ne pouvez pas dire si les cellules que vous avez dessinées portaient un nom ou un numéro (p. 15) ; vous ne pouvez décrire ce que vous auriez vu autour des bâtiments dans lesquels vous vous seriez rendu (p. 15). Vous êtes également resté assez imprécis sur la vie que vous auriez vécue durant cette détention (pp. 15 et 16).

Relevons également que vos déclarations concernant la durée de votre détention ne sont pas non plus cohérentes puisque tantôt vous affirmez avoir été détenu dix jours (audition, p. 13), tantôt vous dites avoir été arrêté le 26 janvier 2009, avoir été emmené le jour de votre évasion dans une maison où vous seriez resté du 10 au 18 février 2009 (pp. 16 et 17), date de votre départ du pays. Il s'avère dès lors que dans un premier temps, vous affirmez avoir été détenu dix jours, alors que dans un second temps, il ressort de vos déclarations que vous auriez été détenu du 26 janvier au 10 février 2009, soit au moins quatorze jours.

Vous avez présenté divers documents issus d'internet afin d'illustrer votre crainte, il s'avère toutefois que ceux-ci ne font nullement mention de vous ; ils concernent en effet des faits avec lesquels vous n'avez pu convaincre de votre lien.

Quant à l'avis de recherche, il contient des éléments qui font douter de son authenticité (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Rappelons qu'il fait référence à des faits dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.

Votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte nationale d'identité ne permettent que d'attester de votre identité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] ; [de violation] de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. Il prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux.

4.1. A Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, également actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

4.2. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que la situation prévalant en guinée est « *calme tout en restant incertaine* ».

En ce qui concerne ce dernier point, le requérant expose notamment que l'appréciation de la partie défenderesse est trop optimiste et souligne qu'aucune certitude n'est permise en ce qui concerne l'avenir de la guinée et qu'il est « *trop tôt pour tirer des conclusions dans un sens ou dans un autre* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère au document-réponse du 16 juillet 2009 sur la situation générale en Guinée. Le 17 mars 2011, elle a d'ailleurs transmis au Conseil les deux documents visés au point 4.1., lesquels comportent un total de 40 pages contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales.

Des informations que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en ce qui concerne la situation des Peuhls, il ressort que des tensions ethniques importantes entre les malinkés et les peuhls ont eu lieu et que « *ces violences ont provoqué des déplacements importants des populations peuhles* » (page 5).

Quant à l'évolution de la situation en 2011 explicitée aux pages 8 et 9 du rapport, on y précise que le fait que des Peuhls aient été nommés à des postes dans le gouvernement n'est qu' « une façade » et que le Président du pays tiendrait des propos xénophobes et, selon des sources qui restent à confirmer, s'en prendrait aux commerçants peuhls. On y relève aussi que « *la situation des peuhls reste donc délicate* ». Ainsi, une source au moins estime que « *des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers. En effet, au niveau des structures, rien n'a changé, ce sont toujours les mêmes forces de l'ordre. Les gens ont peur. A cela s'ajoute le fait que la jeunesse du parti au pouvoir, très virulente, est*

soutenue par les forces de l'ordre. Claude Pivi et Moussa Tiegboro, pour ne citer qu'eux, sont maintenus à leurs postes respectifs par Alpha Condé, malgré leur implication dans le massacre du 28 septembre. Le leader de l'UFDG, (...), vient d'annoncer que des militants de l'UFDG sont encore victimes de règlements de compte, notamment suite au limogeage de chefs de quartiers appartenant à son parti ».

Si au rapport sur la situation des Peuhls en Guinée est annexée une copie d'un courriel plus optimiste en ce qui concerne l'évolution de ladite situation, il n'en demeure pas moins que les propos en restent mesurés puisqu'il y est malgré tout question de « *tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle* ». De plus, le document se conclut par une invitation à organiser une discussion de vive voix « *pendant au moins quelques heures* » si la partie défenderesse souhaite « *être vraiment éclairée sur ces aspects du problème guinéen* ». Cette précision démontre, si besoin est, que la situation est plus nuancée que ce qu'en laisse paraître ce bref courriel.

En termes de plaidoirie, le requérant fait valoir, sans être valablement contredit, que la source selon laquelle la situation serait revenue à la normale émane d'une personne d'ethnie malinké. Pour le surplus, il souligne la situation délicate des Peuhls en Guinée. Il fait valoir que la situation n'y est toujours pas stabilisée. Il sollicite des mesures d'instruction complémentaires afin de voir si cette situation peut avoir une influence sur l'appréciation de son cas personnel.

Dans le présent cas, l'évolution de la situation en Guinée est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse elle-même fait état de tensions politico-ethniques importantes à l'égard des peuhls.

En l'espèce, l'ethnie peuhle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, il convient de constater que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires et assure une réévaluation de la crainte ou du risque réel du requérant par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0911327) rendue le 31 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.